

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1998/69)

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme à Cuba a été établi par la Commission à sa session de 1992. Le gouvernement n'a pas fait preuve d'esprit de coopération et n'a pas autorisé le RS à se rendre dans le pays. M. Carl-Johan Groth est le Rapporteur spécial qui a fait rapport à la Commission à sa session de 1998.

Le rapport renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le droit à ne pas subir de discrimination pour motifs politiques et le droit à la liberté d'expression et d'association; la situation dans les établissements pénitentiaires; un résumé des commentaires relatifs à la situation des droits de l'homme à Cuba formulés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, la Commission d'experts de la Conférence internationale du travail pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

En ce qui a trait au contexte national, le rapport fait référence au cinquième congrès du Parti communiste (octobre 1997) et à l'élection des députés de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et des délégués des assemblées provinciales (janvier 1998). Le rapport souligne que le congrès du Parti communiste a approuvé un document préconisant le socialisme et le parti unique, ainsi qu'une résolution créant de minuscules espaces pour l'initiative privée et soulignant que le rôle principal dans le processus de réforme appartient aux entreprises étatiques. Le document approuvé par le congrès se prononce également pour la ratification de principes socialistes tels que l'économie planifiée et le rôle de l'État en tant que garant de la propriété sociale, et affirme que les changements viseront à maintenir la primauté du régime de propriété étatique socialiste afin d'amener l'entreprise étatique à un niveau d'efficacité supérieur à celui des autres formes de propriété. Le document affirme par ailleurs que le travail indépendant sera maintenu conformément aux limites légales prévues, dans lesquelles il agit comme un facteur positif de l'économie, augmentant l'offre de biens et de services et créant des emplois. Le rapport du RS souligne en outre que les mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à la grave crise économique ont été réaffirmées, de même que les principes de justice sociale tels que l'éducation et la santé gratuites et le droit à une retraite sûre, entre autres mesures.

En matière électorale, le RS indique ce qui suit : le système établi par la loi électorale de 1992 ne donne pas aux personnes qui sont opposées au gouvernement et qui ne jouissent pas de la sympathie des autorités des possibilités réelles de concourir librement; les seuls renseignements dont les électeurs disposent sur les candidats sont fournis dans la notice biographique diffusée par la presse gouvernementale, les intéressés n'ayant pas la possibilité de présenter leur propre

programme électoral; en définitive, le processus électoral est soumis à un tel contrôle qu'il serait possible d'en supprimer la dernière phase – le vote des citoyens – sans que le résultat final en soit profondément modifié.

Au début de la section du rapport consacrée à la situation des droits de l'homme, il est mentionné que, selon les renseignements reçus en 1997 par le RS, le schéma de violations des droits de l'homme observé les années antérieures, et notamment en 1996, semble s'être poursuivi. Le rapport souligne qu'en ce qui concerne le droit à ne pas subir de discrimination pour motifs politiques, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, les conditions de vie dans les lieux de détention, l'absence de liberté syndicale et la situation précaire des travailleurs du fait de la situation économique, on ne constate pas de changement. Le RS affirme en outre que, pour ce qui est de la liberté d'expression, de réunion et d'association, on n'a enregistré aucun changement qui marquerait un respect accru envers tous ceux qui, de manière pacifique, affichent des positions critiques envers la situation actuelle sur les plans politique, éducatif, dans les rapports avec le monde du travail, etc., ni la volonté d'ouvrir un dialogue avec eux.

Eu égard au droit à ne pas subir une discrimination pour des motifs politiques et au droit à la liberté d'expression et d'association, le rapport fait état de cas d'atteintes aux droits de membres de groupes qui s'intéressent à la défense des droits de l'homme, arrêtés pour divers motifs et sous diverses accusations, notamment celle-ci : délit de violence, association en vue de commettre un délit et des actes de désobéissance, outrage à la « police nationale révolutionnaire », outrage et diffamation, diffusion illégale de nouvelles à l'étranger, révélation de secrets concernant la sûreté de l'État, outrage à l'effigie du commandant en chef, diffusion de fausses nouvelles, atteinte à la sûreté de l'État, activité visant à renverser l'ordre légal et constitutionnel, et propagande hostile. Des cas mettant en cause des membres d'organisations syndicales sont également mentionnés.

Pour ce qui est de l'accréditation des journalistes et des activités des organes de presse, le rapport signale qu'en février 1997, le gouvernement a mis en vigueur un « règlement de l'exercice de la presse étrangère à Cuba » qui stipule que tout journaliste accrédité devra accomplir son travail avec objectivité, en s'en tenant strictement aux faits, conformément aux principes éthiques qui régissent l'exercice de la profession. Le règlement stipule également qu'en cas de manquement à cette éthique, les journalistes risquent de se voir rappeler à l'ordre par le Centre cubain de la presse internationale ou de se voir retirer leur accréditation. Le règlement stipule également que tous les ressortissants cubains qui travaillent pour un organe de presse étranger doivent être recrutés par l'intermédiaire d'une agence de l'emploi nationale, à l'exception de ceux qui sont employés comme collaborateurs. Il indique en outre qu'avant de renouveler l'accréditation d'un journaliste au début de l'année, les autorités peuvent demander communication des travaux publiés. Le rapport signale que le directeur du Centre de la presse internationale a indiqué que le règlement ne